

## **Tribunal de la famille Liège, jugement du 22 juin 2018**

*Reconnaissance – Mariage guinéen – Réfugiée reconnue – Visa regroupement familial – Article 27 CODIP – Article 46 CODIP – Article 47 CODIP – Article 12 de la Convention de Genève – Article 146bis C. civ. – Ordre public – Bigamie*

*Erkenning – Huwelijk uit Guinea – Erkende vluchteling – Visum gezinshereniging – Artikel 27 WIPR – Artikel 46 WIPR – Artikel 47 WIPR – Artikel 12 Verdrag van Genève – Artikel 146bis BW – Openbare orde – Bigamie*

### **Antécédents procéduraux**

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes:

- la requête en reconnaissance d'un mariage guinéen déposée au greffe le 09.05.2018;
- le dossier déposé pour les requérants;
- le dossier déposé par le Ministère public.

Le tribunal a entendu X assistée de son conseil, Me Dominique Andrien, avocat à 4000 Liège, Mont Saint Martin, n° 22, lors de l'audience du 01.06.2018, Y étant représenté par Me Andrien.

Le Ministère public s'en est référé à justice à l'audience du 01.06.2018.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

### **Exposé des faits, de la procédure et des positions des parties**

X et Y, qui sont tous deux nés en Guinée, s'y sont mariés le [...] 2011.

Trois enfants sont issus de ce mariage.

X a fui la Guinée en 2015 et est arrivée en Belgique après un passage en Allemagne. Elle a été reconnue réfugiée par le CGRA, le 28.03.2017, compte tenu des risques de mutilation génitale pesant sur ses filles en Guinée.

Lors de ses premières auditions, tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA, elle a précisé être mariée avec Y.

Sur avis conforme du Ministère public, l'Office des étrangers a refusé de délivrer à Y un visa regroupement familial (demandé le 22.09.2017) considérant le doute existant quant à l'état civil des deux époux au moment du mariage et considérant que le mariage ne respecte pas le prescrit de l'article 146 bis du Code civil.

Par requête déposée le 09.05.2018 X et Y, demandent la reconnaissance du mariage célébré en Guinée, le 25.02.2011, en vertu des articles 23 et 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

A l'audience du 01.06.2018, le Ministère public a déposé son dossier et s'en est référé à justice.

En termes de répliques, le conseil des demandeurs a insisté sur la réalité du mariage.

## **Analyse**

### **Compétence et recevabilité**

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande par application des articles 570 et 572bis 1° du Code judiciaire et de l'article 23 du Code de Droit International Privé (en abrégé CODIP).

La requête introductive d'instance est recevable, X et Y ayant intérêt et qualité pour voir leur mariage reconnu en Belgique.

### **Fondement**

#### *Règles applicables*

Selon l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi (article 47 CODIP).

L'article 12 de la Convention de Genève du 28.07.1951 précise concernant les réfugiés que:

#### *« Statut personnel*

1. *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.*

2. *Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié ».*

Selon l'article 27, §1er du CODIP, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 (en cas de fraude à la loi et en cas d'incompatibilité avec l'ordre public belge).

L'article 21 du CODIP dispose: *« L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger ... ».*

L'article 146bis du Code civil dispose que *« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable,*

*mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Cette disposition d'ordre public s'applique en conséquence à tout mariage invoqué en Belgique et ce quelle que soit la nationalité des époux (voir en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 25.04.2013, www.juridat.be).*

*Application à la demande:*

Les requérants déposent un acte de mariage guinéen légalisé.

Aucune violation du droit guinéen n'est invoquée.

Risque de bigamie

Le fait que l'acte de mariage ne mentionne pas l'état civil des époux au moment du mariage ne démontre pas que les requérants seraient bigames.

X conteste cette affirmation et aucun élément n'est produit de nature à remettre en cause ses déclarations.

Son statut de réfugiée doit conduire l'Etat belge à faciliter le regroupement familial conformément au droit international.

Volonté unique d'obtenir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage

Cette argumentation de l'Office des étrangers et du Ministère public n'est pas pertinente.

En effet, il ne peut être envisagé que le but unique d'un mariage:

- contracté en 2011
- en Guinée
- entre deux guinéens
- dont sont issus trois enfants

était d'obtenir en 2017 un avantage en matière de séjour pour l'un d'eux en Belgique.

Conclusions

Le mariage des époux sera reconnu: la demande est fondée.

Les dépens seront délaissés aux requérants, s'agissant d'une procédure unilatérale sans partie « *qui succombe* ».

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Vu les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 01.06.2018 par monsieur Philippe Marion, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire)

Reçoit la requête unilatérale en reconnaissance de mariage.

La dit fondée.

Dit que le mariage célébré à Conakry en Guinée, le [...] 2011, entre Y, né à [...] (Guinée), le (...), et X, née à [...] (Guinée), le (...), doit être reconnu dans l'ordre juridique belge.

Délaisse les dépens aux requérants.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du Tribunal de première instance de Liège - division Liège - Tribunal de la Famille, le vingt-deux juin deux mil dix-huit

Où étaient présents:

Madame Pascale Hakin, juge unique,  
Monsieur Philippe Marion, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du code judiciaire),  
Madame Annick Dabompre, greffier.